

## **VD\_OMNI PE.2003.0161 vom 3. November 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0161)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0161 du 3 novembre 2003

IT: VD\_OMNI PE.2003.0161 del 3 novembre 2003

### **Regeste**

c/SPOP | Le recourant connaît des hésitations dans son cursus. Compte tenu de son âge et du fait que désormais les conditions de l'art. 32 OLE sont réunies, l'autorisation de séjour pour études peut être délivrée. Le recours est admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

lit. m OLE car l'admission à l'école dépendra encore des résultats du stage et le cas échéant d'un examen d'entrée. De tels stages doivent en règle générale être effectués à l'étranger. Il en résulte que la possibilité d'exercer un stage avant l'entrée à l'Ecole d'ingénieurs nécessitait que l'Office cantonal de l'emploi (dans le canton de Vaud : l'office cantonal de la main d'oeuvre et du placement), statue sur le point de savoir s'il s'agissait d'une activité lucrative, selon l'art. 41 OLE, et, cas échéant, rende une décision préalable. Le recourant ni son employeur n'étant intervenus auprès du Service de l'emploi, le SPOP ne pouvait que constater que les conditions de la délivrance d'une autorisation de séjour pour études n'étaient pas remplies au printemps 2003. 3. Dans l'intervalle, le recourant a abandonné la filière agronomique pour s'inscrire auprès de l'EPRE selon un programme de cours à plein temps en vue de l'obtention du titre d'ingénieur en électronique. Le SPOP considère que le programme d'études de l'intéressé a une fois de plus changé et qu'il ne saurait en aucun cas être considéré comme fixé. Le recourant rappelle d'abord qu'il n'est entré en Suisse que le 1er décembre 2001 en raison du fait qu'il a rencontré d'importantes difficultés à obtenir son visa depuis la République démocratique du Congo. Il explique ensuite que lorsqu'il est arrivé en Suisse, les cours du CMS avaient débuté au mois d'octobre 2001, ce qui ne lui a pas pu rattraper son retard et entraîné son échec à l'examen de fin juin 2002. Il expose que ses parents lui ont alors demandé de bien vouloir étudier la possibilité d'envisager une autre voie de scolarité et de se diriger vers l'agronomie, ce qu'il a fait. Dans cette voie, il s'est heurté au fait qu'il n'a pas trouvé une deuxième place de stage en vue de son admission à la HES de Lullier. Il se prévaut ainsi des circonstances très largement indépendantes de sa volonté qui l'ont amené à reprendre la première filière scientifique à laquelle il s'était destiné à son arrivée en Suisse. Le recourant invoque le fait qu'il a réussi son année auprès de l'EPRE, que la durée de ses études est de quatre ans et qu'il est considéré comme un bon élève très motivé, selon les attestations délivrées par l'EPRE le 30 juin 2003. Le recourant considère qu'il remplit les conditions pour l'obtention d'un permis de séjour pour études. 4. Dans le cas présent, il est très vraisemblable que le bon déroulement des études du recourant à l'EPFL a été compromis par le fait qu'il est arrivé en Suisse plusieurs semaines après le début des cours. Suite à cet échec, le recourant a choisi une nouvelle orientation sur les conseils de sa famille, formation qu'il n'a finalement pas pu commencer en raison de l'exigence du stage pratique préalable à son

admission. Désormais, il est revenu dans une filière scientifique qu'il n'avait pas véritablement abandonnée. Il y a obtenu des résultats probants puisqu'il a passé sa première année. Le recourant a établi que la durée de ses études était de quatre ans, ce qui signifie que ses études devraient normalement se terminer en 2006. On peut dès lors considérer que son programme d'études est désormais fixé après les aléas rappelés ci-dessus (voir notamment l'attestation du 8 septembre 2003 de l'école professionnelle d'électronique de Lausanne). Si l'on considère que le recourant est entré en Suisse avant l'âge de 20 ans, on peut admettre qu'il ait rencontré quelques difficultés dans son orientation professionnelle. Il apparaît aujourd'hui décisif le fait qu'il ait obtenu des résultats satisfaisants dans ses études dont on connaît désormais la durée. Ainsi dans la mesure où les conditions de l'art. 32 OLE sont remplies désormais, l'autorisation de séjour du recourant peut être prolongée. L'attention du recourant doit être toutefois attirée sur le fait qu'en cas de manque d'assiduité aux cours entraînant un échec ou de nouveaux changements d'orientation, son autorisation ne sera pas renouvelée et il devra quitter la Suisse (dans ce sens, TA arrêt PE 2002/0207 du 16 août 2002). 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation pour études sollicitée. Le recours étant admis, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat. Des circonstances postérieures au dépôt du recours entraînant l'admission du pourvoi, il n'y pas lieu d'allouer des dépens au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.